

## Un dialogue judiciaire insolite : les déments devant la justice

Parmi les thèmes retenus par la SHAB pour son congrès de l'an 2000, le thème portant sur l'insolite est particulièrement intéressant par les aspects très variés qu'il peut recouvrir. Les historiens du droit, familiers des archives, ont l'occasion de découvrir des documents curieux qui dévoilent des situations sortant de l'ordinaire, et les archives judiciaires de l'ancien droit, si riches en Bretagne, en contiennent de multiples exemples. Il nous a semblé que l'on pouvait retenir dans le domaine de l'insolite le face à face du juge et du dément. Les juges, dans leurs relations avec les justiciables, ont l'habitude d'entendre un langage rationnel, ayant devant eux des gens sensés qui peuvent, certes, mentir ou dissimuler, mais qui leur répondent par des propos cohérents. Au contraire, il arrive que le juge ait en face de lui un insensé, et le dialogue qu'il va essayer de mener avec lui prend alors une tournure imprévisible car ce juge ne pourra pas toujours en maîtriser le déroulement. C'est donc cet aspect exceptionnel du dialogue judiciaire qui retiendra notre attention.

La démence, la folie ont toujours été reconnues en droit comme devant entraîner des règles différentes du droit commun mais, de tous temps, la difficulté a été de tracer la frontière entre ce qui pouvait être considéré un état normal ou un état anormal. Les juges de l'Ancien Régime n'avaient pas le secours de la médecine comme aujourd'hui, car on ne pratiquait pas l'expertise mentale, et, s'il était possible de consulter des médecins, leur avis n'avait que la valeur d'un témoignage. Sans chercher à définir la démence les auteurs anciens, aussi bien médecins que juristes, ont tenté de donner des classifications qui, si elles peuvent paraître imprécises aujourd'hui, n'en constituent pas moins l'origine de la science médicale des maladies mentales<sup>1</sup>. Chez les juristes on parle «d'enragés, d'insensés, de frénétiques<sup>2</sup>», ou «de furieux, fols, mélancoliques et lousprougous<sup>3</sup>». Les juges ainsi, sans véritables références scientifiques, se trou-

<sup>1</sup> Ainsi Zacchias, médecin du pape Innocent X, dans ses *Quaestiones medico-legales* fait-il des distinctions annonçant les classifications d'Esquirol.

<sup>2</sup> DAMHOUDÈRE, *Pratique judiciaire des causes criminelles*, Bruxelles, 1571, ch. 59.

<sup>3</sup> LA ROCHE-FLAVIN, *Arrêts notables [...] de Toulouse*, 1682, p. 88.

vent confrontés à la question de l'aliénation mentale, et, devant décider du sort de ceux qui leur paraissent dépourvus de raison, ils ont élaboré une jurisprudence visant au civil à protéger le faible d'esprit, et au pénal à apprécier la responsabilité du fou criminel. Si ces procédures n'ont pas le même objet, elles permettent cependant toutes deux la confrontation du juge avec le dément dans un dialogue que le magistrat tentera avec plus ou moins de difficultés de contrôler.

## I - Le dialogue du juge avec le faible d'esprit

L'interdiction, prévue dans l'ancien droit, tendait à priver quelqu'un de l'administration de ses biens lorsque la faiblesse de son esprit ne le mettait pas à même de défendre ses intérêts. Elle pouvait aussi frapper le prodigue qui, pourtant doué de raison, dissipait son patrimoine de façon inconsidérée, portant ainsi un tort grave à sa famille. Cette procédure qui concernait des majeurs était réglementée avec beaucoup de minutie car les juristes de l'époque étaient, comme actuellement, soucieux de ne pas enlever trop légèrement à une personne l'exercice de ses droits civils. Balzac a très bien montré dans *L'Interdiction* comment un juge devait examiner avec précaution les motifs présentés dans une requête et rechercher s'il n'y avait pas de mobiles dissimulés<sup>4</sup>. Le juge du XVIII<sup>e</sup> siècle sera tout aussi prudent au cours de la procédure, en particulier dans l'interrogatoire qui doit l'éclairer sur l'état mental de la personne dont on demande l'interdiction.

### *La procédure d'interdiction*

S'agissant d'une procédure civile, l'interdiction relevait de la compétence du juge ordinaire, c'est-à-dire du juge du lieu où résidait la personne que l'on désirait faire interdire, et ce pouvait être ainsi une juridiction royale ou une juridiction seigneuriale. Nous avons retenu ici des procès tirés des archives de justices seigneuriales rennaises comme la juridiction de l'abbaye Saint-Georges, la juridiction de l'abbaye Saint-Melaine, la juridiction de Cucé, la juridiction de la Vicomté et quelques autres<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Le « bon juge » Popinot répond avec méfiance à la marquise d'Espard qui demande l'interdiction de son mari : « Nous ne devons rien épargner pour arriver à la découverte de la vérité dans ces sortes d'affaires. Nos jugements sont alors déterminés moins par le texte de la loi que par les inspirations de notre conscience ». Il ajoute ensuite : « Nous sommes forcés d'examiner les motifs des demandeurs aussi bien que d'écouter les défenses de l'homme à interdire, de rechercher si les requérants ne sont pas guidés par la passion, égarés par des cupidités malheureusement trop communes... ». BALZAC, *La comédie humaine*, Paris, éd. Housiaux, 1869, dixième volume, t II.

<sup>5</sup> Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle l'état dressé par le subdélégué en 1717 dénombrait trente-neuf juridictions seigneuriales à Rennes. Cf. V. PINSON-RAMIN, *Procès criminels à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de droit, Rennes, 1984, t. I, p. 12. Voir la liste alphabétique de ces justices seigneuriales dans le *Guide des Archives d'Ille-et-Vilaine*, tome 1, juridictions de la sous-série 4 B.

L'initiative de la demande venait presque toujours d'un parent proche : ce sont les ascendants, les descendants ou le conjoint qui présentaient ces requêtes. À défaut de ces proches, l'action émanera d'un collatéral frère ou sœur, ou même d'un collatéral éloigné qui, étant héritier présomptif, a intérêt à empêcher la dilapidation du patrimoine. Cette requête contenait les motifs qui devaient justifier l'interdiction, motifs qui se ramènent à l'absence ou à la perte des facultés mentales de l'individu. Les demandeurs évoquent l'origine ou la cause de la faiblesse d'esprit qui peut être congénitale, due à un accident ou à une maladie. Certains sont atteints depuis leur enfance du mal caduc, c'est-à-dire de l'épilepsie ; une jeune fille, Angélique Douard a toujours été «dans un état d'imbecillité qui lui oste tout bons sens et la raison<sup>6</sup>». D'autres ont perdu la raison au cours de leur existence comme le chevalier de Castellane par «un accident extraordinaire», de même qu'un capitaine de navire qui a des accès de folie à la suite d'une tempête dont l'image se présente sans cesse à son esprit. Beaucoup doivent leur état de faiblesse à la maladie et à leur âge avancé, et les enfants, inquiets de la dégradation continue de la santé de leur père ou mère, finissent par s'adresser à la justice : «Disant qu'ils viennent avec toute la répugnance possible étaler à la justice les infirmités d'une mère et belle-mère [...], que celle-ci ayant atteint l'âge de 75 ans ou environ, la mémoire lui a tellement foibly que dans une à deux minutes elle ne se rappelle plus les personnes qu'elle a vues avec lesquelles elle a eu affaire soit pour recevoir, soit pour payer, en sorte qu'il lui est desja arrivé de trouver des débiteurs de mauvaise foy qui ont profité de son état<sup>7</sup>».

Les parents, pour appuyer leur requête, donnent des précisions sur les manifestations de l'aliénation : on a l'exemple d'une femme qui court dans les rues jour et nuit pieds nus, et d'une autre qui jette tous ses papiers par la fenêtre. Pour une troisième, «on l'a vue renverser les meubles, les briser et les fouler aux pieds, jeter ses hardes et bijoux au feu, ouvrir ses fenêtres, y paroître la gorge découverte et dans l'état le plus indécent et là crier à la force sans sujet<sup>8</sup>».

La plupart de ces personnes sont déjà placées dans des communautés religieuses ou même des maisons de force, sinon elles demeurent dans leur maison sous la surveillance de leurs parents et de domestiques. La demande ne porte donc pas sur leur internement mais sur la reconnaissance de leur incapacité et sur la nomination d'un curateur qui sera chargé de l'administration de leurs biens. Pour nommer ce curateur il faudra former une assemblée de parents, ce qu'ajoutent les demandeurs dans leur requête.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4504, juridiction de Cucé, 27 avril 1723.

<sup>7</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 5166, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine, 31 août 1758.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4899, régaires du chapitre, requête de François Level.

Afin de donner suite à la requête, le juge va procéder à plusieurs actes qui lui permettront de se déterminer sur le bien-fondé de celle-ci mais, contrairement à aujourd'hui, il n'est pas tenu de s'adresser à des médecins et l'expertise médicale est totalement absente de la procédure d'interdiction<sup>9</sup>. À côté des éléments fournis par les demandeurs et par les témoins qui seront entendus par le juge, l'interrogatoire de la personne est particulièrement important puisqu'il permet au magistrat de se rendre compte par lui-même si l'état mental de celui qu'il observe justifie ou non son interdiction.

### *L'interrogatoire*

L'interrogatoire du faible d'esprit ne se passe pas comme un interrogatoire habituel, c'est le juge qui doit s'adapter à une situation insolite et accepter des conditions qu'il refuserait dans d'autres circonstances. Ainsi, il doit souvent se déplacer lui-même au lieu de faire venir l'insensé dans l'auditoire de justice. À Rennes on le voit se rendre au couvent des petites Ursulines, au calvaire de Redon chez les Carmélites, au couvent de Saint-Cyr ou à l'hôpital Saint-Méen. Il est accompagné du greffier chargé non seulement d'enregistrer les questions et les réponses mais aussi de noter les gestes et actions de l'interrogé. Dans plusieurs procès-verbaux d'interrogatoires on a indiqué l'agitation de la personne, ce qui ne facilite pas la tâche du juge : une femme demande dès le début de son interrogatoire la permission d'aller et venir dans la galerie voisine de sa chambre et, au fur et à mesure que les questions lui sont posées, elle devient de plus en plus nerveuse, ce qui obligera le juge à interrompre l'interrogatoire jusqu'au lendemain<sup>10</sup>. Certains passent de l'abattement à la fureur ou cherchent à s'échapper : le chevalier de Castellane interrompt brusquement l'interrogatoire «disant vous vous moquez de moi a ouvert la porte de sa chambre et pris la fuite murmurant et secouant la tête en s'en allant<sup>11</sup>».

Il y a aussi des formalités que le juge n'est pas sûr de faire respecter, tel le serment prêté au début de l'interrogatoire, telle la signature apposée sur le procès-verbal à la fin de l'interrogatoire. Pour le serment, le juge se heurte parfois au refus ou à l'incompréhension de son vis-à-vis : à l'un de ces justiciables il demande «s'il scait à quoi il s'engage par son serment» et se voit répondre «très bien, ne suis-je pas pour le Roy ?». Quant à la signature, outre ceux qui ne savent pas signer, d'autres expliquent qu'ils ne veulent pas signer, comme le sieur de Caradec affirmant que sa signature

<sup>9</sup> Ce qui est confirmé par M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, 1972, p. 143 : «L'interdiction, en effet, ne comporte aucune expertise médicale, elle est une affaire à régler entièrement entre les familles et l'autorité judiciaire».

<sup>10</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1771, 31 juillet 1781.

<sup>11</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4899, interrogatoire du 18 novembre 1727. Pour un autre qui est enfermé en la tour de Toussaint, le garde témoigne qu'il est très agité et entre en fureur à tout moment. 4 B 4504, juridiction de Cucé, 17 mars 1774.

ne signifiait rien « parce qu'il était comme un enfant de quatre ans » et le juge n'insiste pas « le voyant en grande agitation et craignant de le mettre en fureur<sup>12</sup> ». Ces premières observations, inscrites dans le procès-verbal, sont déjà révélatrices de l'état mental de la personne, mais le contenu de l'interrogatoire confirmera la confusion de son esprit.

Il y a un ensemble de questions qui doivent toujours être posées, questions qui portent sur l'état civil de l'intéressé, sur sa religion, ses biens, et sur les détails de la vie courante. Comme dans tous les interrogatoires le juge pose les premières questions sur le nom, âge, qualité, nom des parents et le trouble mental se manifeste quelquefois dès les premières questions : « A dit qu'autrefois il s'appelloit Glotain mais qu'à présent il n'en sait rien, qu'il croit s'appeler de Livry commandeur de l'armée de Malte<sup>13</sup> ». Plusieurs ne savent pas leur âge, telle la jeune Angélique Douard qui prétend avoir dix-huit ans alors que son âge réel est de vingt-quatre ans, et, c'est parce qu'elle approche de l'âge de la majorité que sa sœur a engagé une action en interdiction. Beaucoup ont oublié le nom de leurs parents et, de son mari, une femme ne se souvient que d'une chose, disant qu'il allait tout le temps à la chasse !

Sur la religion, l'interrogatoire porte sur les connaissances essentielles que tout chrétien doit avoir mais dévoile aussi le délire religieux de certains : « Interrogé s'il sait sa religion et son catéchisme, combien il y a de Dieu, de personnes en Dieu et de sacrements. Répond qu'il sait un peu son catéchisme, qu'il n'y a qu'un Dieu, trois personnes en Dieu, et pour sacrements baptême, pénitence, Eucharistie, ordre et le mariage<sup>14</sup> ». Le délire mental a souvent un aspect religieux, chez les faibles d'esprit comme chez les fous criminels. Une femme ponctue toutes ses phrases de litanies religieuses<sup>15</sup>, tandis qu'un homme voit les diables tourner autour de lui, et qu'un autre tient des propos sacrilèges, affirmant que « les conciles ne sont que des visions ainsi que les sacrements, que Jésus-Christ étoit homme comme les autres », tous propos, conclut le juge, qui prouvent évidemment « qu'il a l'esprit totalement dérangé ».

Le juge se sert aussi de tests destinés à constater si la personne a encore suffisamment de bon sens dans la vie quotidienne et si elle connaît la valeur de ses biens. Il peut s'agir de faire compter des pièces de monnaie

<sup>12</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 5166, 15 mars 1788.

<sup>13</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 5057, interrogatoire du 4 août 1767.

<sup>14</sup> C'est un laboureur qui fait ces réponses presque complètes, 4 B 4504. Le juge demande à une femme de faire le signe de la croix : « A dit au nom du père et du fils et du Saint-Esprit ainsi soit-il, en portant la main au front, devant l'estomac et faisant un geste du doigt presque imperceptible ». 1 Bf 1771.

<sup>15</sup> « Anne Cherail répète plusieurs fois *verbum caro factum est, Kyrie Eleison*, et plusieurs litanies, nous a demandé s'il n'y avoit point de péché d'avalier de l'eau bénite, le tout en se promenant continuellement et quelquefois à genoux ». 4 B 4769.

parmi lesquelles des écus d'argent, des pièces de bronze, des jetons de cuivre ; si certains se tirent bien de l'épreuve, d'autres en sont incapables, comme celui qui prétend qu'un jeton de cuivre vaut vingt-quatre livres<sup>16</sup>.

Quelquefois le juge soumet son vis-à-vis à un ensemble de questions simples et pourtant redoutables pour celui à qui elles s'adressent : combien y a-t-il de mois dans l'année, combien de jours dans la semaine, combien d'heures dans le jour, etc., et l'interrogée explique ses difficultés à répondre du fait qu'elle n'a pas eu d'éducation.

Il ne faut pourtant pas croire que le juge s'acharne sur ces malheureux, il cherche avant tout à s'assurer que la demande d'interdiction n'est pas abusive, qu'elle n'a pas pour objet le détournement des biens de la personne fragile. Ainsi s'inquiète-t-il auprès d'une jeune fille de la façon dont elle a été traitée : «interrogée si quelqu'un de cette maison ne la frappe pas quelquefois soit son beau-frère, sa sœur ou quelques autres, répond qu'elle ne croit pas que personne la batte et qu'elle n'a jamais été battue et qu'elle aime son beau-frère et sa sœur de tout son cœur<sup>17</sup>». Le juge se montre aussi compatissant à l'égard de ceux qui sont atteints de mélancolie. À la question «Pourquoi s'ennuie-t-elle dans le couvent ?», une femme de trente-six ans répond «qu'elle est comme dans une prison, qu'elle n'a pas fait de mal, qu'elle ne croit pas mériter ça et qu'après le Bon Dieu elle attendait tout de nous<sup>18</sup>». Au sieur de Caradeuc qui estime être à l'agonie, le juge répond qu'il est là pour l'aider à le faire sortir de l'état où il se trouve. Il y a un dialogue assez touchant entre un juge et une femme âgée qui raconte sa vie dans le couvent, avouant ne pas aimer aller au sermon ou aux vêpres : le juge s'enquiert alors si elle n'a pas un chien ou un chat pour la «désennuyer» et le procès-verbal a retenu combien la vieille dame est ravie de parler de son chat qui est, selon ses dires, particulièrement intelligent et affectueux<sup>19</sup> !

On le voit, ces magistrats font preuve de psychologie, ils s'efforcent d'inspirer confiance et d'obtenir des réponses sincères. Ces réponses peuvent s'analyser comme constituant plusieurs types de réactions. Il y a d'abord ceux qui ne comprennent pas ce qui se passe et qui posent à leur tour des questions au juge : Caradeuc (déjà cité) «nous a répondu qu'il

<sup>16</sup> À la jeune Angélique Douard qui approche de la majorité civile le juge demande «si elle se trouvoit capable de gérer son bien, si elle sait compter d'or et l'argent, à quoi elle a répondu qu'elle ne se croyait pas capable de gérer son bien, qu'elle ne connoissoit pas les prix d'or et d'argent». 4 B 4504, juridiction de Cucé, 30 août 1723.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> Interrogatoire de Jeanne Le Boucher, 1 Bf 1771, 31 juillet 1781.

<sup>19</sup> «Répond qu'elle a un chat pour se divertir qui est venu la trouver au couvent, qu'en arrivant il la chercha par toute la communauté, il l'avoit à la fin trouvée et l'avoit beaucoup caressée en miaillant et capriolant de joye». 4 B 5166, juridiction de l'abbaye Saint-Melaine, interrogatoire du 1<sup>er</sup> septembre 1758.

était étonné de la manière dont nous l'interroignons» et il demande au juge s'il est conseiller au parlement, ajoutant que les conseillers lui avaient fait beaucoup de mal. D'autres sont conscients de l'enjeu de l'interrogatoire comme Jeanne Le Boucher qui, à la première question du juge sur la raison de sa présence dans une communauté religieuse, répond que c'était ses parents qui l'avaient mise là pour avoir son bien, et elle précise ensuite qu'elle a hérité de son père quinze mille livres de rente ce qui indique au XVIII<sup>e</sup> siècle une belle fortune.

Ces internés contre leur gré s'efforcent d'être sensés dans leurs réponses, afin de donner une bonne impression au juge, mais ils ne peuvent pas toujours éviter le dérapage. Jeanne Martin s'exprime d'abord de façon cohérente mais elle connaît ses faiblesses et essaie d'éluder ce qui pourrait les révéler, refusant de se soumettre au test des pièces à compter. Un prêtre, enfermé depuis plusieurs années, répond habilement au juge qui évoque son comportement :

«Interrogé s'il n'a pas fait des extravagances.

Répond qu'il ne croit pas en avoir fait.

Interrogé s'il ne dit pas quelquefois qu'on lui coupe un bras ou une jambe.

Nie, dit qu'il souffre parfois comme si on lui avait coupé un bras ou une jambe.

Interrogé s'il ne croit pas voir son père.

Répond qu'il l'imagine seulement.

Interrogé s'il n'a pas dit que ceux qui sont à l'hôpital changent de figure.

Répond qu'il y a des personnes qu'il ne voit plus et d'autres qu'il ne connaît pas<sup>20</sup>».

Une troisième sorte de réaction se produit avec ceux qui reconnaissent leur faiblesse. C'est ainsi qu'Angélique Douard répond sans s'étonner ni se fâcher à des questions précises sur son état :

«Interrogée pourquoi elle est souvent des demi-heures entières à regarder fixement ceux qui sont devant elle sans breciller (*sic*) ny rien dire.

Répond qu'elle a souvent mal à la teste.

Interrogée si elle se connoit faible d'esprit.

Répond que cela lui arrive quelquefois qu'elle a mal à la tête».

Enfin, d'autres sont en plein délire et l'extravagance de leurs propos n'empêche pas le juge de poursuivre son interrogatoire ce qui aboutit alors à un dialogue burlesque :

<sup>20</sup> 4 B 5057, juridiction de l'abbaye Saint-Georges, interrogatoire du 13 mai 1752.

«Interrogé pourquoi abatoit-il du bois ?

Répond qu'il les abatoit par ordre du Roy et que lui appartient au Roy. Interrogé à quel titre il appartient au Roy et sommé de nous représenter l'ordre qu'il dit avoir du Roy.

Répond qu'il est au Roy parce qu'il lui est fidèle et prend son party, et a levé la main par différentes fois pour lui en faire le serment, faisant beaucoup de gesticulations des pieds, qu'il n'a pas l'ordre du Roy mais que Mr l'intendant doit l'avoir<sup>21</sup>».

À la fin de ces interrogatoires, aucune mention dans les procès-verbaux ne permet de connaître l'opinion du juge, celui-ci ne pouvant encore la manifester, car il complètera son information par une enquête de témoins. Ces témoins, pris dans l'entourage proche, vont confirmer les arguments avancés dans la requête et les résultats de l'interrogatoire : dans tous les dossiers présentés ici l'aliénation mentale ne pouvait faire de doute. Aussi la procédure se terminera-t-elle par un jugement d'interdiction rédigé de la façon suivante :

«Nous, faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal et jugeant définitivement les interrogatoires [...] vu les informations [...], avons déclaré ledit [...] incapable de gouverner ses biens et ses affaires, en conséquence lui avons interdit l'administration et ordonnons qu'ils seront gérés par un curateur comptable qui sera choisi parmi les parents réunis pour ce choix<sup>22</sup>».

Toute cette procédure a donc eu pour objet la protection du faible d'esprit. Concernant la procédure criminelle, la question ne se pose pas de la même façon, il ne s'agit plus de protéger un dément mais d'apprécier sa responsabilité et de le mettre hors d'état de nuire.

## II - Le dialogue du juge avec le fou criminel

Les juristes de l'ancien droit se sont beaucoup plus intéressés à l'étude du fou criminel qu'à celle du faible d'esprit incapable de gérer ses biens. Ils ont toujours reconnu le principe de l'irresponsabilité pour crime commis en état de démence<sup>23</sup>, mais ils incitaient aussi les juges à une grande prudence. Le danger n'était pas, dans ce cas, d'être abusé par des parents cherchant à s'emparer des biens de l'un des leurs, il était d'être trompé par un accusé rusé qui allait feindre la folie pour échapper à la

<sup>21</sup> 4 B 4504, juridiction de Cucé, interrogatoire du 17 mars 1774.

<sup>22</sup> Sur toute cette procédure, voir Nathalie CHAMBELLAND-LIEBAULT, *Familles et interdictions en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle (1700-1781)*, mémoire pour le DEA d'histoire du droit, Rennes, 1992.

<sup>23</sup> Cf. A. LAINGUI, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, LGDJ, 1970, p. 178 et suiv.



punition de son crime<sup>24</sup>. La méfiance du juge se pressent en effet dans certains interrogatoires où il doute de la sincérité de l'accusé et, surtout, le parlement se montre très précautionneux, ordonnant parfois dans un «arrêt avant faire droit» de procéder à certaines vérifications afin d'acquérir la certitude de la folie du criminel.

Ces criminels sont presque tous des fous furieux qui, au cours d'une crise de violence, ont tué un parent proche, père, mère, enfant, sinon un voisin ou un domestique. Leur état de folie n'est pas soudain, mais la famille cherche à éviter les frais d'enfermement tant que cela est possible, en surveillant plus ou moins efficacement le parent dangereux<sup>25</sup>.

Dans le cas du fou criminel la doctrine évoque le recours possible à une expertise médicale puisque, selon Jousse, la folie se présume «par les discours, par les faits, et par le rapport des médecins<sup>26</sup>». Dans la pratique les juges font appel parfois à des médecins sans pouvoir accorder une grande valeur à ces examens dont les conclusions restent souvent vagues. On peut citer l'exemple de l'expertise faite sur la personne d'Anne Le Bouc détenue dans les prisons de Fougères : après avoir décrit les malformations de son crâne, les médecins se contentent de conclure que «ces vices de constitution peuvent déranger les fonctions du cerveau et donner lieu de craindre que la Le Bouc n'éprouve à l'avenir des accès de démence [...], mais qu'il faut convenir que tel qui a la tête mal conformée peut cependant être très sensé, que ce sont des variétés de la nature sur lesquelles on ne peut absolument établir un raisonnement décisif<sup>27</sup>». Pour un parricide, les médecin et chirurgien hésitent moins à affirmer «qu'il a l'esprit faible et dérangé», ce qui n'apprend rien au juge, le comportement extrêmement violent du criminel nécessitant dès son arrestation beaucoup de précautions. L'un des plus intéressants de ces certificats médicaux concerne l'examen dans la prison de Nantes d'un «nègre» par le médecin ordinaire des prisons : «Nous avons vu un nègre [...] les yeux châtain et hagards après une longue conversation avec lui dans laquelle il n'a répondu que par de mauvaises raisons et sans suite [...], ce qui nous fait juger, vu qu'il n'a pas de fièvre, qu'il est réellement fol<sup>28</sup>».

<sup>24</sup> «Il y a quelquefois des accusés assez rusés pour contrefaire les fous et les imiter. Le juge doit en ce cas ordonner et faire une information des actions et de la conduite passée de l'accusé, pour savoir s'il est tel qu'il affecte de paroître». JOUSSE, *Traité de la Justice criminelle de France*, Paris, 1771, t. II, p. 624.

<sup>25</sup> Ainsi, en 1730, l'avocat général fait état d'une procédure «au sujet de la mort de Marie Le Coutellec tuée par Anne Le Cosquer sa fille d'un coup de tranche dans la tête pendant qu'Ambroise Le Cosquer son père étoit absent de la maison [...] qu'il est parfaitement justifié qu'Anne Le Cosquer est folle, qu'elle avoit entièrement bruslé la maison de ses père et mère quinze jours auparavant après y avoir desja mis le feu précédemment cinq autres fois différentes». 1 Bg 256, 22 août 1730.

<sup>26</sup> JOUSSE, *op. cit.*, t. II, p. 624.

<sup>27</sup> 1 Bn 2754, 20 sept. 1777.

<sup>28</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique, B 4963, 1<sup>er</sup> juin 1781.

Comme en matière civile, le juge criminel devra donc tirer lui-même la preuve de la folie de l'accusé des différents actes de l'instruction, en particulier des témoignages et de l'interrogatoire, et c'est en fondant son opinion sur ces éléments qu'il décidera de sa responsabilité ou de son irresponsabilité.

### *L'interrogatoire*

Le juge se trouve face à des accusés au comportement imprévisible. Certains ont pu répondre de façon cohérente à un premier interrogatoire et délirer dans le second, d'où l'hésitation du juge qui songe d'abord à une feinte de l'accusé :

« Représenté à l'interrogé qu'il n'est pas question icy de faire l'imbécille, sommé de répondre à nos interrogatoires et de reconnaître la vérité.

Répond en épiluchant son gillet d'un air innocent qu'il dit la vérité<sup>29</sup>». La suite de l'interrogatoire montrera qu'il ne simule pas ce qui sera aussi confirmé par l'enquête de témoins.

Une autre fois, c'est le représentant du ministère public qui est persuadé que Jean Meuro, accusé de vol avec effraction dans une église, «a affecté par une malice de contrefaire l'imbecille». Il est vrai qu'au cours de son interrogatoire, certaines de ses réponses prouvaient qu'il n'était pas dépourvu de bon sens, puisqu'au juge qui lui demandait ce qu'il comptait faire de l'argent volé dans le tronc il avait répondu «que nous savions mieux que luy à quoi sert l'argent, que c'étoit pour avoir du pain<sup>30</sup>».

Pour d'autres, on ne peut guère avoir de doutes sur leur état et le juge qui va procéder à l'interrogatoire de Michel Jubin ayant commis le crime de parricide avec une très grande violence, se heurte à bien des difficultés. Les guichetiers de la prison ne peuvent l'amener dans la salle prévue pour l'interrogatoire à cause de sa résistance et le juge se déplacera pour se trouver face à un homme ayant les mains «emmenotées» et les fers aux pieds. Contrairement à la pratique habituelle, ce juge se gardera bien de le faire délier pour l'interroger. L'homme refuse de prêter serment de dire la vérité malgré les trois sommations qui lui sont faites, et à la première question sur son identité (ses nom, prénom, âge, qualité, demeure), il répond «qu'il se nommoit aujourd'hui comme hier». Patiemment, le juge poursuit l'interrogatoire sans s'émouvoir des réponses parfois provocatrices de l'accusé :

« Interrogé ce qu'est devenue sa mère.

A répondu que nos gens l'ont tuée.

Interrogé qui sont ceux qui l'ont tuée.

Répond que ce sont les gens de nous juge, qu'ils ont pensé le tuer lui-même.

<sup>29</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3006, interrogatoire de Joseph Jubaux du 28 juillet 1779.

<sup>30</sup> 1 Bg 303, 16 oct. 1754 et 2 B 1952, interrogatoire du 1<sup>er</sup> juin 1754.

Interrogé qui sont ces gens là.

Répond que ce sont des gens qui courent le sabat<sup>31</sup>».

Puis l'accusé déclare qu'il est fatigué et qu'il veut à boire et à manger. Le juge désirant continuer l'interrogatoire lui donne satisfaction en faisant apporter par la femme du concierge de la prison une «beurrée» et une chopine de cidre. Après avoir mangé et bu, Michel Jubin veut se confesser, mais refuse le chapelain de la prison parce qu'il ne le connaît pas et le juge, lassé par tant d'exigences, finit par se retirer espérant reprendre ultérieurement l'interrogatoire. Que les accusés reconnaissent ou non leur crime, leurs comportements comme leurs explications prouvent la confusion de leur esprit. Lors des confrontations avec des témoins, un homme meurtrier de sa femme ne reconnaît pas ses voisins et tantôt les désigne comme ses ennemis d'Angleterre, tantôt comme des soldats de ses régiments<sup>32</sup>. Un autre est présenté comme exhibitionniste, se promenant sur un grand chemin «avec sa culotte sur les talons faisant diverses extravagances, levant sa chemise devant une femme pour lui faire voir qu'il était homme»<sup>33</sup>. En prison, il faudra selon la religieuse de l'infirmerie le faire tenir par deux hommes pour le laver et «il mangeait à l'instar d'une beste».

Le cas d'un suicidé est aussi intéressant à étudier puisque, si «l'homicide de soi-même» justifiait des poursuites criminelles dans l'ancien droit, l'excuse la plus souvent invoquée pour expliquer l'acte du désespéré était son état de folie. La juridiction de l'abbaye de Saint-Sulpice dut informer au sujet de Guillaume Buffé retrouvé pendu dans un taillis. Plusieurs témoins, dont le recteur de Saint-Sulpice et un prêtre chapelain de l'abbaye, déposent que cet homme avait perdu la tête, mais c'est au «curateur au cadavre» de parler au nom de celui qu'il représente devant la justice : «Il le connaissait comme honnête homme et bon chrétien, mais comme ayant souvent et depuis longtemps donné des marques de carence d'esprit et de sens particulièrement depuis environ deux mois, qu'il parlait souvent de s'en aller hors du pays et de se faire pendre à Rennes ou de se pendre lui-même, que dans ses moments de tranquillité il disait que le mal qui lui faisait commettre ses folies dont il s'apercevait à la fin était venu d'un coup de soleil qu'il avait reçu sur la tête et d'un ver qui lui rongearit le cerveau<sup>34</sup>».

Le juge pourra interroger directement un homme qui, en voulant se détruire, a tiré accidentellement sur sa domestique, et lui demander s'il a

<sup>31</sup> 4 B 4846, interrogatoire de Michel Jubin, 16 avril 1765.

<sup>32</sup> 1 Bg 307, 15 octobre 1757.

<sup>33</sup> Ou l'a aussi rencontré «en plein hiver assis près d'un fossé tout nud et ce la neige et la glace étant sur la terre, faisant des actions que la bienséance ne permet pas au témoin de rapeler». 2 B 1952, information du 18 juin 1755.

<sup>34</sup> 1 Bn 3888, interrogatoire du curateur du 13 septembre 1787.

souvent ressenti des accès de fureurs et de folie contre lui ou contre les autres, «si ces mouvements sont périodiques chez lui et quels peuvent être les instants plus ou moins longs où il peut jouir de la tranquillité dans laquelle il nous paraît pour le présent», posant ainsi le difficile problème de ceux qui alternent périodes de démence et intervalles de lucidité<sup>35</sup>.

Mais la forme la plus répandue de folie est la folie avec obsession religieuse. Beaucoup croient avoir reçu une mission divine ou, à l'inverse, être possédés par le démon. Une jeune femme, abandonnée par son mari, reconnaît qu'elle a la tête troublée, que le nombre de ses péchés la désole et qu'elle désespère de son salut. Aussi, partout où elle passe, se plaint-elle d'être fort mal et se fait-elle administrer les derniers sacrements, mais elle se sent alors si rétablie qu'elle part avec quelque linge volé à ceux qui l'ont charitablement recueillie<sup>36</sup> !

Accusé de vol également, Joseph Jubault se justifie à chaque question du juge répétant «C'est le Bon Dieu et la Bonne Vierge qui l'ont voulu... C'est le Bon Dieu qui a emporté les chevaux..., qu'il n'est point laron, que le Bon Dieu ne le veut pas». Il est aussi persuadé d'être poursuivi par le diable «qui est venu pour le noyer mais qu'il n'en est pas venu à bout<sup>37</sup>».

Beaucoup plus tragiques sont les cas où les déments, poussés par leur folie religieuse, ont tué un proche. Un Nantais, accusé du meurtre de son épouse, était reconnu très dangereux puisqu'il avait déjà donné des coups de couteau : «Disant que ceux qui mouroient de sa main mouroient de la main d'un saint», et il se glorifie devant le juge d'avoir tué sa femme car «il devait obéir à des voix qui lui ordonnaient de la tuer pour qu'elle ait une grande place dans le paradis<sup>38</sup>». Au contraire, une femme n'ayant pu résister à l'idée fixe qui l'a menée à noyer ses deux enfants, est désespérée par son acte et répète au juge qu'elle est damnée et qu'elle n'a pas de regret de mourir<sup>39</sup>. Ces accusés doivent-ils être condamnés ? Il appartient aux juges d'en décider.

<sup>35</sup> L'accusé lui répond avec, semble-t-il, toute sa raison «que dans les quarts d'heure de ces attaques il a été garotté chez lui sans se rappeler le plus ou moins de fois, qu'il ne peut dire si elles se sont périodiquement établies et, qu'après le coup de feu, il a voulu se détruire en se coupant la gorge avec un rasoir». 1 Bn 3283, interrogatoire du 14 décembre 1782.

<sup>36</sup> 1 Bn 3813, interrogatoire de Renée Thomas du 10 mai 1786.

<sup>37</sup> 1 Bn 3006, interrogatoire du 12 août 1779. Sa femme confirme ses obsessions dans une requête en faits justificatifs : «Dans un de ces jours d'égarément de ses esprits, il saisit une hache et enfonça avec cet instrument une armoire en disant que le diable y était renfermé et qu'il voulait l'en faire sortir».

<sup>38</sup> 1 Bn 2051, interrogatoire de Claude Voinneau du 27 décembre 1752.

<sup>39</sup> À la question du juge «pourquoi elle avait jetté ses enfans dans le puits» elle répond «qu'elle était folle lors comme elle l'est encore aujourd'hui, que ses enfans sont bien heureux, qu'ils sont en paradis et qu'elle sera damnée». 1 Bn 2211, interrogatoire d'Yvonne Bellon sur la sellette du 11 janvier 1763.

### *L'irresponsabilité du fou criminel*

S'il suffisait d'un juge dans les procédures civiles pour prononcer une sentence d'interdiction, le procès criminel nécessitait la présence de trois juges pour décider en première instance de la responsabilité de l'accusé, et le jugement était ensuite contrôlé par les conseillers du parlement avec une grande attention.

Il n'est pas rare de voir le parlement demander de nouvelles investigations avant de statuer définitivement et, dans un arrêt «avant faire droit», préciser comment devront s'orienter les informations des juges. Pour certains jugements de condamnation, les conseillers hésitent à retenir la responsabilité du meurtrier : à l'égard de Pierre Renard, condamné en première instance à la peine de la pendaison, la cour «commet les juges de Guer pour informer si en prison il a présenté des traits de folie» afin de confirmer un comportement antérieur caractéristique d'un état de démence<sup>40</sup>. Ils sont encore plus dubitatifs à l'examen du procès de Jean-François Lemasson qui avait tué sa femme dans des circonstances si violentes que les juges du premier degré l'avaient, sans état d'âme, condamné à mort : «Il sera dit que la cour ordonne avant faire droit sur le tout toutes preuves tenantes : que dans deux mois pour tout délai il sera informé par tous genres de preuves mesme par monitoires, premièrement si Masson et sa femme vivaient en bonne intelligence et s'il n'y avait point eu entre eux quelques disputes et quelques menaces; secondement si le dit Masson a donné des preuves de fureur ou de démence antérieurement au délit...<sup>41</sup>».

Les nouveaux témoins seront confrontés à Masson en la chambre criminelle de la cour et l'attitude de l'accusé qui se contente de ne reconnaître personne en ajoutant quelques propos incohérents, va convaincre ses juges qu'il est simulateur puisqu'il est finalement condamné à la peine de la roue.

Pour d'autres, déclarés en état de démence par le jugement de première instance, les conseillers font vérifier que cet état existait avant la commission du crime et qu'il a continué depuis l'arrestation du meurtrier : au sujet de Claude Le Marec, condamné par l'amirauté de Vannes à tenir prison à perpétuité, la cour ordonne «d'informer de son état de démence dans les tems voisins de son embarquement sur le chasse marée *La Marie-Magdelaine* dont il était maître<sup>42</sup>». Après ces enquêtes, le parlement pouvait apprécier souverainement la responsabilité ou l'irresponsabilité de l'accusé. Il ressort de tous ces dossiers (sauf celui de Masson condamné à

<sup>40</sup> 1 Bg 306, 6 juillet 1756 : «Chez lui il était presque nu, qu'il a voulu mettre le feu en sa maison, qu'il a fait des amas de pailles pour brusler son village...».

<sup>41</sup> 1 Bg 307, 11 août 1757.

<sup>42</sup> 1 Bg 335, 25 juin 1785.

la roue) que les accusés avaient bien commis leur crime en état de démence et qu'il fallait donc ordonner non pas une peine, mais une mesure de sûreté. Les juges feront la différence entre ceux qui ont commis un homicide et ceux qui, ayant seulement volé, sont moins dangereux. Les premiers doivent être enfermés à perpétuité car leur violence était inguérissable et il n'y a d'ailleurs aucun traitement prévu pour eux à cette époque. La cour peut laisser le choix de l'établissement aux parents puisque ceux-ci, jusqu'au septième degré, sont obligés de payer la pension, mais il ne peut s'agir que d'un hôpital ou maison de force où «l'on enferme les fous». D'autres fois, les juges indiquent où le dément sera interné, comme pour Claude Voinneau «enfermé à perpétuité dans une des loges du sanitat de Nantes», et pour Michel Jubin «soit dans l'hôpital de Joué ou en la tour de Toussaint pour y estre nourri et entretenu ainsi que les autres fols aux frais des parents jusqu'au septième degré».

Quand aux voleurs qui n'ont pas fait montre de violence, il n'est pas nécessaire de prendre à leur égard les mêmes précautions. En 1755, la cour ordonne que Jean Meuro qui avait volé de l'argent dans le tronc d'une chapelle sera simplement «mis en lieu de sûreté aux frais de ses parents avec défense à eux de le laisser vaguer à peine de tous dépens dommages et intérêts<sup>43</sup>».

Le domestique des bénédictines de Dol avait volé divers objets dans leur jardin mais, sur le témoignage des religieuses qu'il avait la tête faible, la cour se contentera «d'ordonner qu'il gardera prison et sera interrogé dans six mois par un commissaire de la cour et les dits interrogatoires rapportés à la cour pour être par elle prononcé si les portes des prisons lui seront ouvertes<sup>44</sup>».

Ce réexamen de l'état mental d'une personne internée n'était pas systématique et celle-ci, souvent délaissée par sa famille, terminait son existence dans des hôpitaux et maisons de force où les conditions de vie ne facilitaient guère la guérison.

Au début de la Révolution, des députés de l'Assemblée constituante furent chargés de visiter les établissements ainsi que les prisons, et ils furent horrifiés par la vision de certains malheureux déments enchaînés comme des bêtes. À la suite de cette enquête, l'Assemblée vota un décret, le 16 mars 1790, dans lequel l'article 9 édictait que les personnes détenues pour cause de démence seraient en l'espace de trois mois interrogées par le juge afin d'être «élargies ou soignées dans les hôpitaux».

<sup>43</sup> 1 Bg 305, 7 août 1755.

<sup>44</sup> 1 Bg 337, 7 juillet 1787. Ce n'est que deux ans après que le procureur général de Caradeuc requiert qu'il soit procédé à l'interrogatoire de Sébastien Rogue, et la cour le fera ensuite remettre en liberté en lui enjoignant «de se retirer incessamment dans le lieu de sa naissance». 1 Bg 339, 22 avril 1789.

Si l'on peut penser que la plupart des détenus pour cause de démence n'avaient pas retrouvé la raison, en particulier les fous furieux homicides qui étaient toujours aussi dangereux, ce fut cependant le moyen pour quelques uns de solliciter leur remise en liberté.

Parmi ces rares privilégiés Joseph Jubaux, condamné par arrêt de la cour en 1780 à être interné aux frais de sa famille, put faire valoir devant la cour supérieure provisoire qui remplaçait le parlement en 1790, qu'il était redevenu sain d'esprit. Dans une requête, certainement rédigée par un homme de loi et très inspirée de l'esprit du temps<sup>45</sup>, le voleur de chevaux reconnu imbécile, qui psamoldiait les noms du «Bon Dieu et de la Bonne Vierge», affirme que la cause de sa détention ne subsiste plus, sa raison étant entièrement rétablie. Le conseiller de la cour, désigné pour procéder à son interrogatoire, aura la satisfaction de mener un dialogue cohérent avec un homme qui explique posément ce qui lui est arrivé onze ans auparavant :

«Interrogé s'il sait les motifs qui ont pu porter sa famille à le faire emprisonner.

Répond que son esprit s'étant aliéné à la suite d'une maladie de plus de trois mois, sa famille se porta à le faire enfermer.

Interrogé s'il se rappelle de quelques uns de ses traits de folie ou des écarts auxquels il a pu se livrer dans cet état de démence.

Répond qu'il ne s'en rappelle point et que lorsqu'il a recouvert sa raison il a été fort surpris de se voir renfermé, et que même il n'a jamais pu savoir les motifs de sa détention<sup>46</sup>».

Il fera ensuite valoir, comme preuve de son bon sens, qu'à la mort de sa femme il avait dû prendre en charge ses deux enfants qu'il fit mettre en pension au prix de quarante sous par mois, et il répond fort pertinemment au juge sur l'état de ses biens et de ses revenus.

Aussi n'y aura-t-il aucune hésitation pour la cour supérieure provisoire à prononcer le 3 avril 1790 sa remise en liberté. C'était reconnaître que le chemin qui conduit de la démence à la raison n'est jamais fermé définitivement.

Marie-Yvonne CRÉPIN

<sup>45</sup> «Messieurs, l'homme citoyen peut donc enfin implorer avec confiance le secours de la justice et de l'humanité [...], le contrat social commun à tous les hommes reprend ses droits [...], nous tombons au moment heureux où les prisons illégales anéanties vont rendre aux familles et à la société des hommes que l'injustice et l'abus du pouvoir et de l'autorité leur avaient arrachés». L 1619, requête de J. Jubaux à Messieurs de la cour supérieure provisoire de Bretagne.

<sup>46</sup> L 1620, interrogatoire du 1<sup>er</sup> avril 1790.

*RÉSUMÉ*

Dans l'ancien droit, il appartient aux juges de se prononcer sur l'état mental de certains justiciables, tantôt à la demande des familles qui souhaitent faire interdire l'un des leurs pour protéger son patrimoine, tantôt au sujet d'un crime qui semble commis en état d'aliénation mentale. Faute d'examen médical, le juge s'appuie sur les témoignages et surtout sur l'interrogatoire du dément, ce qui lui permettra de fonder son opinion. C'est le contenu de ces interrogatoires que nous avons choisi de présenter pour montrer le caractère insolite de ces dialogues entre le juge et le dément.